

Fiscalité Au cours de la dernière décennie (2008-2018), l'IS, impôt sur le capital, a connu beaucoup de changements. L'IR, par contre, depuis 2010, a été oublié quasi-totalement. Ces changements, favorables aux revenus du capital, et cet oubli, défavorable surtout aux revenus du travail, ont aggravé le déficit d'équité fiscale et donc la mauvaise répartition de l'impôt au sein de la collectivité toute entière, sans pour autant contribuer à l'émergence d'une dynamique d'investissement et de croissance. PAR **M. AMINE**

L'IR est le troisième impôt mis en place, au cours de la grande réforme fiscale des années 1980, dans le cadre du Plan d'ajustement structurel (PAS). Cet impôt se veut synthétique, c'est-à-dire regroupant plusieurs catégories de revenus. Trois principes fondamentaux régissent cet impôt : l'annualité, la globalité et la progressivité. Si le premier principe est appliqué à la lettre, le second et le troisième sont loin d'être appliqués. En effet, plusieurs types de revenus, en particulier les revenus et profits provenant des capitaux mobiliers et les profits résultant des opérations de cession immobilières dérogent aux principes de globalité et de progressivité. L'impôt dit libérateur exonère le contribuable concerné de l'obligation de déclaration de cumul, c'est-à-dire de la déclaration du revenu annuel global.

Sont assujettis à l'IR, les revenus professionnels, les revenus agricoles lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinq millions de dirhams, les revenus salariaux et assimilés, les revenus et profits fonciers et les revenus et profits de capitaux mobiliers. Le champ d'application de l'IR est donc très vaste. Mais, 75% des recettes IR proviennent des revenus salariaux et assimilés qui sont, en général, prélevés à la source. Et ce prélèvement n'est pas libérateur, même lorsqu'il s'agit de pension de retraite. Si le contribuable possède un autre revenu, il doit, après la fin de chaque année, faire le cumul des revenus perçus et souscrire une déclaration annuelle globale de l'ensemble des revenus acquis.

L'IR sur les revenus professionnels comporte de nombreuses séquences datant de l'époque

IR : une réforme urgente

de l'Impôt sur les bénéfiques professionnels (IBP). En effet, la masse des petits contribuables relève du régime du forfait. Ce «lumpenprolétariat fiscal» demeure soumis à une logique d'imposition où prédomine le risque d'arbitraire par une administration régaliennne dont certains responsables n'hésitent pas parfois à se régaler, souvent dans la poche du contribuable le plus faible. A cela s'est récemment ajouté, en 2014, le régime de l'auto-entrepreneur (AE), régime conçu, en principe, pour faciliter l'intégration des micro-activités informelles. Nous avons donc quatre régimes fiscaux, en matière d'IR, pour la catégorie des revenus professionnels : 1) le régime du résultat net réel (RNR) qui exige la tenue d'une comptabilité normale, base de détermination du résultat fiscal pour le calcul de l'impôt. Ce régime est applicable surtout pour les professions libérales et aux entreprises individuelles commerciales, industrielles, artisanales ou de pêche dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2 millions de DH et aux entreprises de services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 DH ; 2) le régime du résultat net simplifié, imposant la tenue d'une comptabilité simplifiée, sorte de «régime fiscal intermédiaire», situé entre le RNR et le forfait ; 3) le régime du bénéfice forfaitaire (BF), grosse séquelle du passé et tache noire du système fiscal actuel dont le maintien s'explique principalement par la réalité sociologique de notre tissu économique. 4) le régime de l'auto-entrepreneur

(AE), mis en place en 2014, pour contribuer à l'intégration des micro-activités informelles. Néanmoins, il y a lieu de préciser que, pour être attractif, ce régime de l'AE revêt outre des aspects fiscaux, d'autres aspects relatifs à la couverture médico-sociale et au micro-financement. Car pour réussir l'«intégration fiscale» des micro-activités informelles, l'Etat doit nécessairement mettre en place des mécanismes attractifs consacrant le principe fondamental de «la collectivité prend et donne».

Le traitement fiscal spécifique des revenus agricoles n'est nullement justifié actuellement

Au niveau des revenus agricoles, pendant longtemps exonérés, le traitement fiscal spécifique prévu n'est nullement justifié car cette catégorie de revenus peut très bien être tout simplement intégrée parmi les revenus professionnels. Et là aussi le Code Général des Impôts (CGI) continue à trimbaler des dispositions devenues caduques et inapplicables, relatives au régime du forfait, alors que, depuis 2014, année de la refiscalisation du secteur agricole, d'une part les revenus provenant d'exploitations agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions de DH, sont totalement exonérés de manière permanente, et d'autre part, lesdites exploitations dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de dirhams, sont automatiquement

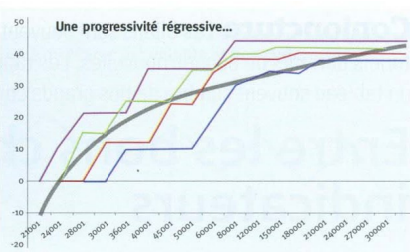
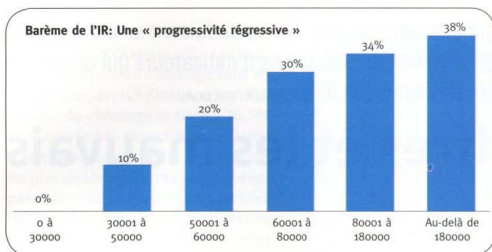
Barème d'imposition en vigueur depuis 2010

Revenu annuel (en DH)	Taux (%)	Mt à déduire
0 à 30 000	0	0
30 001 à 50 000	10	3 000
50 001 à 60 000	20	8 000
60 001 à 80 000	30	14 000
80 001 à 180 000	34	17 200
Au-delà de 180 000	38	24 400

Recettes IR (en millions de dirhams)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (1)
Recettes IR (A)	34 081	33 985	36 685	38 674	39 416	44 018
Recettes fiscales BGE (B)	196 763	198 186	204 645	212 373	216 174	218 484
Ratio (A)/(B)	17,32	17,14	17,92	18,21	18,23	20,14
Population fiscale IR totale	5 459 916	5 731 430	6 030 061	6 329 755	6 415 251	6 500 000

(1) Prévisions 2018.



et obligatoirement assujetties au régime du RNR, c'est-à-dire à la comptabilité normale, telle que définie dans le plan comptable agricole, entré en vigueur le 1er janvier 2016. Les revenus salariaux et assimilés sont pratiquement une reconduction des anciennes dispositions prévues auparavant en matière de Prélèvement sur les traitements et salaires (PTS). En règle générale, c'est l'employeur ou le débirentier (pour les pensions) qui a l'obligation de procéder au prélèvement à la source et au reversement des montants prélevés au Trésor, le mois suivant. Par rapport aux autres catégories de revenus, c'est là une véritable discrimination légale entre les contribuables, en matière d'obligation déclarative. Le risque de fraude est automatiquement transféré à l'employeur/débirentier. Et c'est pour cela qu'au niveau international, ce type de fraude est plus sévèrement sanctionné fiscalement et pénalement. L'Etat, c'est à dire l'administration fiscale, gagne en termes de coût de gestion de cet impôt, puisque l'entreprise (ou le débirentier), à l'instar de la TVA, joue le rôle d'intermédiaire/collecteur d'impôt. L'unique avantage pour l'entreprise réside dans le fait qu'elle dispose d'un «fonds de roulement gratuit» durant la période située entre le prélèvement à la source et le versement de l'impôt prélevé au profit du Trésor. Même la France, historiquement soucieuse et pointilleuse en matière d'égalité face à l'impôt, a récemment opté pour ce système dit de prélèvement à la source dont l'avantage en termes d'efficacité et de réduction du coût de gestion administrative est incontestable.

Les revenus fonciers, c'est-à-dire les revenus provenant de la location de biens immeubles, malgré le potentiel fiscal réel, rapportent très peu de recettes. C'est là une niche fiscale importante pouvant être mieux cernée à travers le droit de communication et un meilleur système d'information, avec une collaboration dynamique des différents

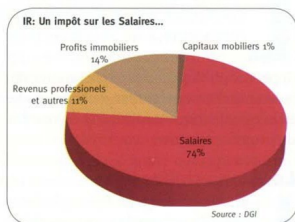
institutions et partenaires détenteurs d'informations. Quant aux profits fonciers, l'IR en provenant, à l'instar des Droits d'Enregistrement et de Timbre, dépend étroitement de l'évolution des transactions immobilières qui ont connu une quasi-stagnation au cours des dernières années. C'est aussi le cas des revenus et profit de capitaux mobiliers dont l'évolution des recettes IR dépend étroitement de la capacité d'épargne des contribuables. Avec la tendance actuelle à l'érosion progressive du pouvoir d'achat, en particulier chez les classes moyennes, les recettes fiscales qui en proviennent sont appelées à connaître inévitablement une baisse.

Que représente l'IR dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat (Budget général de l'Etat-BGE) ?

L'IR se situe juste après l'IS, avec une moyenne annuelle autour de 18% des recettes fiscales totales du BGE. Mais, au sein des recettes IR, 74% à 75% proviennent de l'IR/ revenus salariaux et assimilés. Les profits immobiliers en constituent, en moyenne annuelle, 14% à 15%, les revenus professionnels n'en rapportent que 10% à 11% et la part des recettes IR spécifique aux capitaux immobiliers ne dépasse guère 1%.

Plus grave encore, le nombre de salariés redevables de l'IR est estimé à peine à 1,6 million de personnes, sur une population active totale de 11 millions de personnes. Ainsi 15% de la population active contribue à 75% des recettes IR. Et ce sont surtout les tranches intermédiaires du barème qui contribuent à plus de 80% des recettes IR/ revenus salariaux et assimilés.

En 2017, les revenus professionnels ont été déclarés par 641 837 contribuables sur une population active de presque 4 millions de personnes exerçant une activité professionnelle. Nous sommes loin, très loin des 35% que représenterait le secteur informel. Et presque les ¾ des 641 837 contribuables



professionnels sont au régime du forfait qui est, théoriquement, un régime optionnel. Voilà donc les niches fiscales à exploiter, à la louche ! A cela s'ajoutent presque 59 000 auto entrepreneurs inscrits en 2017.

Ainsi l'IR, acquitté par près de 2 millions de contribuables, concerne une population totale de presque 4,6 millions de personnes dont 4 millions de salariés.

Moins d'un actif rémunéré sur quatre paie l'IR

Par ailleurs, le barème IR actuellement en vigueur, date de 2010, après avoir connu huit changements en 20 ans, est au moins à être actualisé. Le seuil d'imposition annuel actuel de 30.000 DH correspond à peu près au niveau actuel du SMIG annuel. La tranche supérieure de 180 000 dirhams correspond au revenu net représentatif de la «classe moyenne-moyenne». Ledit barème, actuellement dépassé par la réalité socio-économique, est de toute évidence faiblement progressif, voire dégressif. Les tranches intermédiaires sont surimposées, alors que les tranches supérieures le sont moins. Voilà donc un chantier prioritaire de réforme à inscrire de toute urgence dans le cadre du dialogue social. ■